

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la route 233, dans la municipalité de Saint-Damase, par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 8 octobre 2005 dans le talus bordant la route 233, dont la Municipalité de Saint-Damase est responsable de l'entretien, emportant une partie du tronçon routier;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Damase pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation d'une partie de la route 233;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation d'une partie de la route 233, dont elle est responsable de l'entretien, qui a été endommagée par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____